



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

POLE VIE LOCALE – REUSSITE & SOLIDARITE
PROJET SOCIAL

Dossier suivi par Madame Christelle COLLART
Responsable du projet global de santé
Tél : 03.21.77.45.67
ccollart@mairie-lens.fr

STAF/CDeI

DECISION N° 2026 - 205

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260820-2026-205-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/08/2026

NOMENCLATURE 1 - 1

DECISION DU MAIRE

PORTANT CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION POUR LE SPECTACLE INTITULE « FRIZOUILLE CONCERT POUR LES KIDZ » PROPOSE AU TITRE DU VILLAGE SANTE DES ENFANTS DU DIMANCHE 04 OCTOBRE 2026 LORS DE LA BRADERIE D'AUTOMNE PORTEE PAR LA VILLE

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2026, portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-633 du 31 mars 2026 portant délégations à des Conseillers Municipaux,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R. 2122-3 1°,

Considérant que le spectacle intitulé « FRIZOUILLE CONCERT POUR LES KIDZ » nécessite la signature d'un contrat de cession de droits de représentation avec l'association « LE BOCAL » représentée par Madame Anne DECOUSSER, Présidente.

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du Village Santé des enfants organisé lors de la Braderie d'automne 2026, d'autoriser la signature d'un contrat de cession de droits de deux représentations pour le spectacle intitulé « FRIZOUILLE POUR LES KIDZ » avec l'association « LE BOCAL » représentée par Madame Anne DECOUSSER, Présidente, dont le siège social se situe 3 rue Ernest Renan à BULLY-LES-MINES (62160).

ARTICLE 2 : Pour réaliser la prestation, Madame Anne DECOUSSER a présenté un devis relatif à deux représentations du spectacle intitulé « FRIZOUILLE CONCERT POUR LES KIDZ » pour un montant total s'élevant à la somme de 1 045 € HT.

ARTICLE 3 : Madame Anne DECOUSSER ou son représentant assure la préparation, la mise en œuvre des deux représentations du spectacle à partir de 09h00 et de 14h00, le dimanche 04 octobre 2026 comme détaillé dans le contrat de cession de droits de représentation, en étroite collaboration avec la responsable communale du projet global de santé.

ARTICLE 4 : Un contrat de cession de droits de représentation est conclu entre la Ville de Lens et l'association « LE BOCAL » précisant les modalités de réalisation de l'action.

ARTICLE 5 : Le coût global des deux représentations du spectacle est fixé à 900 € HT (neuf cents euros hors taxes) auquel s'ajoutent les frais de défraiement liés au transport, hébergement et repas pour un montant de 145.00 € HT, sur présentation d'une facture conforme au devis. L'association « LE BOCAL » est non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à la gestion administrative et comptable de la prestation présentée ci-dessus,
- décider du principe de l'engagement budgétaire de la somme correspondante,
- verser la participation financière de la Ville à hauteur de la somme de 1 045 € HT, couvrant les dépenses afférentes à la réalisation complète de la prestation, auprès du public bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

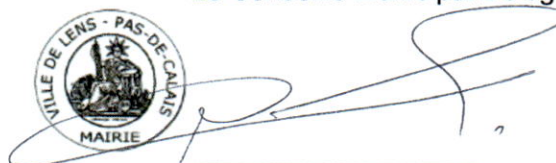
ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait à Lens, le 20/08/2026

Pour le Maire,

Le Conseillé Municipal Délégué



Thierry DAUBRESSE